

“ Il y a une formule traditionnelle qui se perpétue dans “ les actes : c'est la clause de fournir et faire valoir. On l'in- “ terprète comme garantie de la solvabilité future du dé- “ biteur. Cela nous paraît très douteux. Que les tri- “ bunaux aient décidé ainsi en fait, et en se fondant sur “ l'intention des parties contractantes, cela est conforme “ aux principes. Mais qu'ils jugent, en droit, que la clau- “ se de fournir et faire valoir doit être ainsi entendue, “ cela nous paraît contraire aux règles d'une saine inter- “ prétation,

“ Dans l'ancien droit déjà la signification de cette clau- “ se était controversée. On n'a qu'à lire dans Loyseau et “ Pothier les raisons que l'on faisait valoir de part et d'autre pour fixer le sens de la clause, et l'on se convaincra “ que les parties contractantes ne peuvent pas être présumées connaître ces subtilités juridiques. Et c'est cependant de la volonté des parties qu'il s'agit.”

Etant arrivé à la conclusion que Maucotel, employé dans un bureau d'enregistrement pendant 25 ans, connaissait l'étendue de la responsabilité qu'encourrait le curé Tétreau en insérant ces mots, il l'a induit en erreur. Cette représentation a été la cause de l'erreur, et l'intimé ne doit pas en souffrir.

Je suis en conséquence d'opinion de rejeter l'appel avec dépens.

---